

Arrêt

**n° 276 718 du 30 août 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. UNGER
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2021 et notifiés par envoi recommandé du 26 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité marocaine, arrive selon ses dires sur le territoire en 2016.
2. Le 5 octobre 2019, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire.
3. Le 21 octobre 2019, le requérant fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
4. Le 1er septembre 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il complète en date du 13 septembre 2021.

5. Le 21 octobre 2021, la partie défenderesse prend, à l'égard de cette demande, une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet (premier acte attaqué) :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés – dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Monsieur [A. M.] a occupé l'église Saint-Jean Baptiste située sur la place du Béguinage et a entamé le 23.05.2021 une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Pour étayer ses dires, le requérant produit un témoignage du prêtre du Béguinage Daniel Alliet attestant connaître Monsieur [A.] depuis sa participation à l'occupation et la grève de la faim dans l'église du Béguinage. Il apporte également un certificat médical du 27.07.2021 qui atteste des différentes implications médicales sur son état de santé, Le médecin y indique que le traitement post grève devra durer au minimum un an et que sans suivi le requérant risque des troubles métaboliques, neurologiques, orthopédiques et psychologiques.

Notons que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur a mis lui-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant se argue d'un séjour ininterrompu sur le territoire depuis 2016. Il atteste son séjour par entre autres les éléments suivants : les témoignages d'association (cfr par exemple l'attestation du responsable du restaurant social maison de quartier de Chambéry qui indique que l'intéressé a été bénévole de janvier 2016 à janvier 2018, l'attestation de l'assistance sociale de l'Asbl douche flux indiquant que l'intéressé fréquente le centre de jour depuis juillet 2017, l'attestation du travailleur social de Rue du pôle accueil social de quartier du département de prévention qui atteste de l'accompagnement socio-administratif de l'intéressé depuis 2016, l'attestation de l'association HOBO indiquant que l'intéressé utilise les services depuis le 21.07.2020, etc.), une attestation du Samu social indiquant que l'intéressé est connu depuis le 13.09.2019 , des documents du CPAS d'UCCLE pour l'année 2020, etc.

Par ailleurs, le requérant invoque son intégration à savoir la maîtrise de la langue française, les nombreux liens sociaux tissés depuis son arrivée en Belgique (cfr les témoignages de qualité et d'intégration d'amis, de voisins et de connaissances, d'une assistante sociale), par le fait qu'il a toujours cherché à régulariser sa situation (cfr attestation de l'ASBL Démocratie Plus et du pôle social de quartier 1070), par les activités de bénévolat tels que par exemple traducteur ou dans la distribution de nourriture à la gare du Nord pour les personnes sans-abris (cfr les attestations de l'ASBL chez nous, de ASBL Espace social, de l'association Douche Flux, de l'ASBL Chambéry, etc), par la participation à la vie de son quartier (a planté un arbre à la pépinière d'Uccle, etc...) Relevons que le requérant est arrivé

en 2016 muni d'un passeport non revêtu de visa. Il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire notifié en date du 05.10.2019. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour sur place. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2016 sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré un ordres de quitter le territoire lui est délivré et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 5 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 36 années, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La connaissance d'une langue nationale est un acquis qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifierait une régularisation sur place de son séjour.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Quant au fait le requérant a fui la misère et la précarité dans son pays pour s'installer en Belgique. Relevons que le requérant se contente de poser cette allégation sans l'aucunement l'étayer Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Il ne s'agit donc pas d'un élément pouvant justifier une régularisation de séjour.

En outre, le requérant invoque sa volonté de travailler. Il indique avoir de l'expérience dans le domaine du bâtiment et de la construction (climatisation) et indique avoir une promesse d'embauche dans la construction. Or, rappelons toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Le requérant invoque avoir développé une vie privée en Belgique et invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et l'article 7 de la Charte fondamentaux de l'Union européenne. Monsieur [A. M.] met en avant un séjour ininterrompu sur le territoire depuis 5 ans, ses efforts d'intégration, les nombreux liens sociaux développées durant sa présence sur le territoire, les perspectives de vie en Belgique au niveau personnel, privé et professionnel. Dès lors, le requérant indique se trouver dans situation humanitaire urgente (une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme).

Quant au fait que Monsieur n'a plus d'attache, de lien au pays d'origine, le requérant se contente de poser cette allégation sans l'aucunement l'étayer. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Par ailleurs Monsieur n'apporte aucun élément indiquant qu'il ne pourrait mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique en l'occurrence dans son pays d'origine. Rappelons que le requérant a vécu plus d'une trentaine d'années au Maroc. Selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A considérer qu'il existe une vie privée et familiale dans le chef de la requérante en Belgique, laquelle n'est aucunement circonstanciée et étayée en termes de requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'une première admission et qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie privée. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. » (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet 2020 Selon le conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration du requérant en Belgique, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).

L'intéressé avance que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

Enfin, selon le rapport d'enquête du 30.09.2021, l'intéressé signale à l'inspecteur en charge de l'enquête avoir un enfant dont il aurait la garde une semaine sur deux. Cependant, monsieur [A. M.] n'invoque nullement, dans la présente demande, être le parent d'un enfant présent sur le territoire (nous ne disposons d'aucune information quant à l'identité exacte de l'enfant) et d'autre part, aucune pièce n'est apporté quant à la garde de cet enfant. Il ne peut d'onc s'agir d'un élément justifiant la régularisation de séjour.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

□ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable»

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **quatre moyens**.

2. Le premier moyen est pris de la violation « - [D]es principes généraux de bonne administration, en particulier, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au traitement raisonnable (les décisions querellées démontrent la violation de ces principes de bonne administration dès lors que la partie adverse n'a pas respecté les engagements pris le 21.07.2021) ; - L'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (violation de cette disposition dès lors que la partie requérante a fait valoir des circonstances exceptionnelles telles que précisées le 21.07.2021 par le Secrétaire d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard) ; - Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la « loi du 29.07.1991 ») (la décision déclarant la demande de régularisation rejetée, prise le 21.10.2021, est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la partie adverse n'a pas tenu compte des lignes directrices précisées le 21.07.2021 par le Secrétaire d'Etat. La décision attaquée n'est, par conséquent, pas adéquatement motivée) ».

Le requérant y rappelle que le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie défenderesse pour apprécier le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne la dispense pas de sa obligation de motiver ses décisions et de respecter les principes de bonne administration dont les principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Il s'ensuit, à son estime, que lorsque l'administration énonce des lignes directrices auxquelles elle entend se soumettre lors de l'examen de dossiers, elle est tenue de les appliquer ou d'indiquer pourquoi elle estime devoir s'en écarter. Il soutient qu'en l'espèce des lignes directrices ont été dégagées lors des négociations du 21 juillet 2021 que le Secrétaire d'Etat et le directeur général de l'Office des étrangers s'étaient engagés à suivre dans l'analyse des demandes des grévistes. Il résume le contenu de cet accord en reproduisant le communiqué de presse du 3 novembre 2021 dénonçant le non-respect de ces lignes par la partie défenderesse pour certains des dossiers de grévistes. Il fait valoir, par ailleurs, que plusieurs éléments attestent de l'existence de ces lignes, à savoir notamment, le fait que la partie défenderesse elle-même ait reconnu leur existence dans la motivation de certaines des décisions prises à l'égard de grévistes (elle en reproduit un extrait), le fait que tous les grévistes aient vu leur demande déclarée recevable ainsi que la partie défenderesse s'y était engagée, le fait qu'il est évident que les grévistes n'auraient pas suspendu leur action sur la base d'un simple *statu quo*. Il poursuit en expliquant que ces lignes directrices n'ont pas été respectées à son égard. Il en veut pour preuve le fait qu'il a étayé son intégration par des promesses d'embauche, sa participation à la vie associative, son bénévolat en tant que traducteur et les nombreux témoignages d'amis proches en Belgique et que, pourtant sa demande a été rejetée. Il reste donc sans comprendre les motifs de la décision qui rejettent ces mêmes éléments, pourtant conformes aux lignes directrices dégagées dans l'accord intervenu le 21 juillet 2021. Elle reprend ensuite diverses jurisprudences sur le principe de légitime confiance et soutient qu'en l'espèce celui-ci a été violé dès lors que les lignes de conduites que la partie défenderesse a accepté de fixer l'ont incité à adopter un certain comportement, à savoir suspendre sa grève de la faim et introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour en raison de sa confiance dans le respect de la partie

défenderesse de ses engagements. Il précise que cette confiance n'était pas absurde puisque par le passé d'autres mouvements de mobilisation ont conduit à des régularisations massives. Il ajoute qu'aucun motif grave ou justification objective et raisonnable ne permettait à l'administration de se départir des lignes directrices tracées par ses soins. Il rappelle que le Conseil d'Etat a déjà sanctionné un tel comportement dans un arrêt n°157.452. Il considère que cette violation de ses lignes directrices par la partie défenderesse engendre également nécessairement une erreur manifeste d'appréciation. Il termine en relevant par ailleurs que « *la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants* ».

3. Le deuxième moyen est pris de la violation de « *- l'article 3 de la CEDH (violation de cette disposition dès lors que les décisions querellées engendrent un traitement dégradant à l'égard de la partie requérante) ; - article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (violation de cette disposition dès lors que la partie requérante a fait valoir des constances exceptionnelles telles que précisées le 21 juillet par le Secrétaire d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard) ; - les principes généraux de bonne administration que sont le principe de légitime confiance (en raison de la violation du principe de légitime confiance, la partie adverse a adopté des décisions constituant un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante)* ».

Après un exposé théorique relatif à la portée de l'article 3 de la CEDH, le requérant soutient qu'en ne respectant pas les lignes directrices qu'elle se serait engagée à suivre, la partie adverse a porté atteinte à sa dignité. Il fait valoir, à cet égard, sa vulnérabilité en tant que personne en séjour illégal et en tant que personne ayant suivi une grève de la faim, ce qui aurait été reconnu par l'admission de l'existence de circonstances exceptionnelles. Il conclut que « *[c]'est bien la rupture de confiance légitime qui porte gravement atteinte à la dignité humaine du requérant et est constitutive de traitement inhumain et dégradant* », et reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH, dès lors que celle-ci « *[e]n adoptant les décisions attaquées, [...] a rompu le principe de légitime confiance en s'abstenant d'appliquer les lignes directrices qu'elle s'était pourtant engagée à respecter le 21.07.2021* ».

4. Le troisième moyen est pris de la violation de « *- l'article 8 de la CEDH (violation de cette disposition dès lors que les décisions querellées portent atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante) ; - de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (violation de cette disposition dès lors que la partie requérante fait valoir des circonstances exceptionnelles telles que précisées le 21 juillet par le secrétaire d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard) ; - et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la « loi du 29.07.1991 ») (la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante n'est pas disproportionnée. La décision attaquée n'est, par conséquent, pas adéquatement motivée)* ».

Le requérant invoque, en substance, le respect de sa vie privée en Belgique qu'il déduit des efforts qu'il a déployé pour être attaché à la communauté belge au point qu'il y est aujourd'hui manifestement ancré durablement. Il allègue que les décisions attaquées portent atteinte à sa vie privée et familiale et ajoute qu'elles ne sont pas motivées quant à la proportionnalité de l'ingérence commise et violent partant l'article 8 de la CEDH et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Le quatrième moyen est pris de la violation de « *- l'article 10 de CEDH (violation de cette disposition dès lors que les décisions querellées (sic)), - de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (violation de cette disposition dès lors que la partie requérante fait valoir des circonstances exceptionnelles telles que précisées le 21 juillet par le secrétaire d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard) ; - les principes généraux de bonne administration dont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance (en faisant usage d'une tromperie, la partie adverse a violé ces deux principes de bonne administration)*.

Le requérant affirme avoir fait usage de son droit à la liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la C.E.D.H. en entamant la grève de la faim afin d'exprimer ses opinions et de sensibiliser le public à cette situation. Il estime avoir été manipulé pour cesser la grève de la faim, les assurances que sa demande serait traitée selon les lignes directrices étant mensongères. Il estime dès lors qu'il y a eu ingérence disproportionnée de la partie adverse dans le droit à sa liberté d'expression.

III. Discussion

Sur le premier moyen

1. Le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

2. Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9**bis** de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9**bis** de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1^{er} décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9**bis** de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1^{er} février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère la requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie défenderesse n'en conteste cependant ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et dont il ressort que:

« [...] les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne [seront] pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre publics n'entraîner[ont] pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traître des êtres humains ; une attention toute particulière ser[a] portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier

d'intégration suffisamment important peut[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ; être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux ser[a] un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique est un élément important ; les porte-paroles ne ser[ont] pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

Elle se borne à faire valoir qu'il ne s'agit là que du simple rappel des éléments sur lesquels l'administration concentre depuis toujours son attention lorsqu'elle examine le bien-fondé des demandes formulées sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment les éléments communément rassemblés sous le vocable d'ancrage durable que sont la longueur du séjour, l'intégration, l'existence de procédures préalables et la possession de titres de séjour par le passé. Elle précise que de telles lignes de conduites sont destinées à permettre au demandeur d'autorisation de séjour de préparer son dossier, sans garantie d'une réponse favorable à sa demande, puisqu'elles ne sauraient en tout état de cause lier la compétence de l'autorité administrative.

4. Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce. Le requérant se borne en effet à rappeler les différents éléments d'intégration qu'il a fait valoir et soutient, en substance, qu'une décision de rejet lui ayant été opposée cela signifie nécessairement que les lignes directrices n'ont pas été respectées. Cette argumentation qui revient en définitive à accorder un caractère obligatoire aux lignes de conduites que la partie défenderesse se fixe en la dispensant, en somme, de tout examen, ne peut être suivie au vu des développements qui précèdent quant à la portée du principe de légitime confiance au regard du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse en matière de demande d'autorisation de séjour formulées sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5. Pour autant que de besoin le Conseil constate en outre qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Or, cette motivation n'est pas contestée par l'intéressé et peut en conséquence être tenue pour adéquate.

6. Le premier moyen n'est par conséquent pas fondé.

Sur le deuxième moyen

7. Le Conseil rappelle que le requérant qui invoque une violation de l'article 3 de la CEDH se doit de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la décision incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements inhumains et dégradants.

8. En l'occurrence, le Conseil estime que le requérant échoue dans sa démonstration.

Le requérant lie en effet le traitement inhumain et dégradant dont il se prétend victime au non-respect des lignes de conduites et à la rupture de la légitime confiance qui aurait eu un effet désastreux sur sa santé tant physique que mentale. Cependant dès lors que comme démontré ci-avant, l'intéressé n'a pas réussi à établir que, pour ce qui le concerne, les lignes directrices dont il revendique l'application auraient été méconnues, il demeure également nécessairement en défaut d'étayer le traitement inhumain et dégradant qui à son estime en découle.

En tout état de cause, quelle que soit l'existence ou non de lignes de conduites et leur méconnaissance, le Conseil considère que le seul fait de refuser une autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être considéré comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Le niveau minimum de gravité requis n'étant pas en pareille hypothèse atteint. A tout le moins, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce le requérant

demeure en défaut de démontrer, autrement que par des allégations générales sur la situation des étrangers en séjour illégal et celle des personnes ayant mené une grève de la faim, en quoi cette décision entrainerait pour ce qui le concerne personnellement un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

La circonstance que sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable ne suffit pas à établir un état particulier de vulnérabilité dans son chef. Le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement des lignes directrices dont le requérant se prévaut, que la partie défenderesse aurait admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des grévistes de la faim précisément en raison de leur vulnérabilité. En effet, un tel raisonnement ne ressort nullement de la ligne directrice portant que les grévistes de la faim qui « *vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années* », qui « *sont bien intégrés* » et qui « *peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation* », laquelle n'évoque nullement la vulnérabilité des grévistes de la faim mais se borne à aborder la durée de leur séjour et leur intégration en Belgique. Il semble au contraire que, s'agissant des conséquences de la grève de la faim, la partie défenderesse a préconisé que « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* ».

9. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen

10. S'agissant de la vie privée du requérant, en raison notamment de ses relations sociales, protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater à la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celui-ci comme étant constitutifs de sa vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence. Le moyen manque dès lors en fait. Elle relève notamment qu'elle « *n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* », que « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* », que s'intégrer est une attitude normale, que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 5 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 36 années, où il maîtrise la langue* » et conclut, en substance, que ces éléments qui ne dénotent pas de liens particuliers avec la Belgique ne suffisent pas pour lui accorder l'autorisation de séjour sollicitée.

11. La partie défenderesse ajoute, dans la première décision attaquée, s'agissant spécifiquement de l'article 8 de la CEDH, « *qu'il s'agit d'une première admission et qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie privée. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n[a] été invoqué* ».

12. Cette motivation est suffisante et adéquate. Elle n'est pas utilement contestée par le requérant. Celui-ci se borne à invoquer une vie privée sans cependant contester de manière concrète la validité du raisonnement ainsi suivi par la partie défenderesse, ni démontrer qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est en conséquence démontrée.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué), il ne contient aucune motivation par rapport à l'article 8 de la CEDH mais le Conseil rappelle que cette disposition n'impose pas, par elle-même, d'obligation de motivation et qu'il, suffit qu'il ressorte du dossier que l'examen et la mise en balance des intérêts en présence ont bien été effectués. Tel est le cas en l'espèce.

13. Le troisième moyen n'est pas fondé.

Sur le quatrième moyen

14. Le Conseil ne peut que constater à nouveau, au vu des développements exposés précédemment et plus particulièrement en réponse au premier moyen que si des lignes de conduites ont bien été précisées par la partie défenderesse dans le cadre des pourparlers visant à faire cesser la grève de la faim, il ne peut aucunement être affirmé que la partie défenderesse se serait engagée à octroyer, au mépris de son large pouvoir d'appréciation en la matière, des titres de séjour fondés sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants remplissant une série de critères prédéterminés. L'utilisation de la ruse n'est partant pas établie et le grief qui repose tout entier sur cette utilisation n'est pas fondé.

15. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK ,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM